

BGE 102 V 200

Bundesgericht (BGE), 1976-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_102_V_200

FR: ATF 102 V 200

IT: DTF 102 V 200

Regeste

Regeste Art. 12bis KUVG. Über den Anspruch des Saisonarbeiters auf Krankengeld, wenn der Arbeitsvertrag während der Krankheit nicht mehr erneuert wird.

Regeste Art. 12bis LAMA. Du droit des saisonniers à l'indemnité journalière en cas de non-renouvellement du contrat de travail durant la maladie.

Regesto Art. 12bis LAMI. Del diritto degli operai stagionali alle indennità giornaliere ove il contratto di lavoro non venga rinnovato durante la malattia.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 11 al. 1 des conditions générales d'assurance de l'AMBB applicables dans la présente espèce, les indemnités journalières couvrent le 80% du salaire assuré. Toutefois, aux termes de l'art. 5 al. 4 de ces conditions d'assurance, le droit aux prestations des saisonniers étrangers s'éteint à l'échéance du contrat de travail, sous réserve de l'art. 14 lit. b al. 2 notamment, qui prévoit que, dès ladite échéance, la caisse verse à ces assurés, s'ils sont malades, des prestations équivalant à 90% de celles de l'assurance-chômage, à condition qu'il y ait traitement en Suisse (tuberculose réservée). Les intéressés recouvrent leur droit aux prestations normales dès l'entrée en vigueur de leur nouveau contrat annuel de travail. Or le Tribunal fédéral des assurances a déjà jugé à diverses reprises (v. p.ex. ATFA 1968, p. 167, 1969, p. 127; ATF 102 V 83 ; RJAM 1972, No 134, p. 132, 1974, No 201, p. 155) que la résiliation de l'engagement pendant une période d'incapacité de travail due à la maladie ne confère pas à l'assuré la qualité de personne sans activité lucrative. La réduction de l'indemnité souscrite, dans une telle hypothèse, n'est pas admissible. Cette jurisprudence s'applique à tous les assurés. Aussi longtemps qu'un saisonnier est empêché par la maladie assurée de renouveler son contrat de travail, il n'y a en effet aucun motif de le traiter moins bien qu'un autre BGE 102 V 200 S. 203 travailleur. La réglementation précitée de l'AMBB est donc incompatible avec le droit fédéral, dans la mesure où elle prévoit la réduction des prestations convenues du seul fait de l'expiration, en cours de maladie, du contrat de travail, s'agissant d'un assuré qui, comme l'intimé, ne saurait être réputé - vu son âge et ses conditions personnelles - avoir renoncé à l'exercice d'une activité lucrative. Peu importe dès lors, en l'espèce, que l'assuré ait encore bénéficié ou non d'un contrat de travail du 1er janvier au 5 août 1975. Le fait que l'employeur ait continué à le considérer comme l'un de ses ouvriers et qu'il ait obtenu pour lui un permis de séjour du type B prouve à tout le moins que seule la maladie empêchait l'intéressé de travailler. C'est ce qui est déterminant. Par conséquent, la disposition de l'art. 14 lit. b al. 2 des conditions d'assurance de la recourante ne vaut qu'à l'égard des saisonniers qui, même s'ils étaient en bonne santé, devraient être considérés comme sans activité lucrative au sens de la jurisprudence rappelée plus haut.

E. 2

Au vrai, il est permis de penser que, même en bonne santé, l'intimé n'aurait de toute façon pas travaillé en Suisse pendant une partie de la période d'incapacité de travail encourue, en l'occurrence, du 20 décembre 1974 au 20 janvier 1975, sans que cette inactivité puisse être mise sur le compte de la conjoncture. On ne saurait alors dire que la maladie ait entraîné pendant ce laps de temps une perte de salaire ou un autre préjudice économique indemnisables (voir ATF 102 V 83); il s'agit en effet d'une caractéristique du statut de saisonnier. On peut donc se demander si le versement de prestations - même réduites - pendant le mois durant lequel l'assuré aurait normalement séjourné à l'étranger était justifié. La Cour de céans n'a toutefois pas de motif impérieux de se saisir de cette question, que les parties n'ont pas soulevée. C'est en tout cas à juste titre que les premiers juges ont déclaré inapplicable à Angelo Pisaturo en dehors de la période du 1er au 19 janvier 1975, compris, le régime de l'art. 14 lit. b al. 2 des conditions d'assurance de l'AMBB. Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.